

" CHAUVIRE DIFFUSION "
S.A.R.L. au capital de 50.000 F
Siège social : 19, rue du Faubourg Gourdon
49600 BEAUPREAU

18 JUIL. 1995 A 3087

90 BGS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le lundi 12 juin, à 18 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée " CHAUVIRE DIFFUSION ", au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est à BEAUPREAU (49600) 19, rue du Faubourg Gourdon, se sont réunis au siège social sur la convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Sont présents :

- La S.A.R.L. " PEPINIERES DE L'EVRE ", représentée par son gérant, Monsieur René CHAUVIRE
- Monsieur Xavier CHAUVIRE
- Madame Bénédicte CHAUVIRE-BARON

Monsieur René CHAUVIRE préside la séance en sa qualité de représentant des "PEPINIERES DE L'EVRE" et constate que tous les associés, possédant l'intégralité du capital social sont présents.

- Monsieur Xavier CHAUVIRE, associé présent et acceptant est appelé comme scrutateur
- Madame Bénédicte CHAUVIRE-BARON est secrétaire.

Le quorum prévu par la loi étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président donne alors lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Rapport du gérant
- Changement de la date d'arrêté de l'exercice social - Modification de l'article 14 des statuts.
- Modification de l'article 16 des statuts suite aux cessions de parts intervenues dans la société
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les démarches consécutives à ces modifications.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il rappelle que le rapport de gérance et le texte des résolutions ont été communiqués aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échanges de vue sur les questions à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de fixer la date d'arrêté de l'exercice social au 30 septembre de chaque année et ce, dès le 30 septembre 1995. L'exercice commencé le 1er juillet 1994 comportera exceptionnellement 15 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 14 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

"L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

L'exercice commencé le 1er juillet 1994 se terminera le 30 septembre 1995 et comportera exceptionnellement 15 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme suite aux cessions de parts intervenues dans la société, de modifier l'article 16 des statuts concernant la répartition des parts.

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

"Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la S.A.R.L. " PEPINIERES DE L'EVRE", QUATRE CENT QUATRE VINGTS parts sociales, portant les numéros 1 à 480	480 parts
- A Monsieur Xavier CHAUVIRE, DIX parts sociales, portant les numéros 481 à 490	10 parts
- A Madame Bénédicte CHAUVIRE-BARON, DIX parts sociales, portant les numéros 491 à 500	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social..	500 parts =====

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

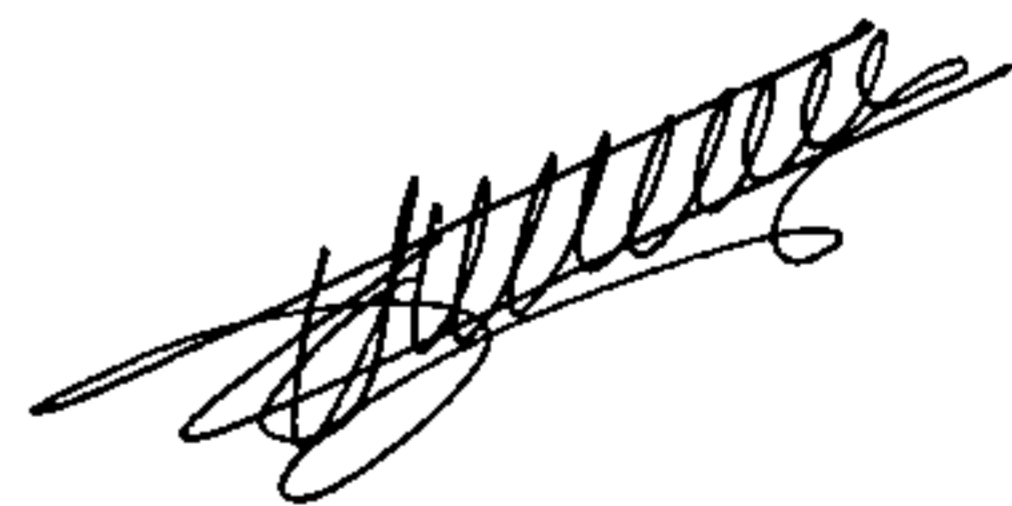
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant et au porteur des pièces pour effectuer les différentes formalités consécutives à ces modifications.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Pour copie conforme
Le Gérant



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société CHAUVIRE DIFFUSION
S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
Siège social : 19, rue du Faubourg Gourdon
49600 BEAUPREAU

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : CHAUVIRE DIFFUSION.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations se rapportant à la commercialtion de tous produits d'horticulture.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : BEAUPREAU (49) 19, rue du Faubourg Gourdon.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à : 50 000 Francs . Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 . Leur répartition figure, ci-après à l'article 16.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lors qu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

3 - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

L'exercice commencé le 1er juillet 1994 se terminera le 30 septembre 1995 et comportera exceptionnellement 15 mois.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la S.A.R.L. " PEPINIERES DE L'EVRE " QUATRE CENT QUATRE VINGTS parts sociales portant les numéros 1 à 480, ci	480 parts
- à Monsieur Xavier CHAUVIRE DIX parts sociales portant les numéros 481 à 490, ci	10 parts
- à Mademoiselle Bénédicte CHAUVIRE DIX parts sociales portant les numéros 491 à 500, ci	10 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts =====

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiqués et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur René CHAUVIRE

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 18 - ETAT-CIVIL MATRIMONIAL DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur René CHAUVIRE
demeurant à BEAUPREAU (49600) 19, rue du Faubourg Gourdon
né le 22 JUIN 1935 à BEAUPREAU (49)
époux de Madame Jeanne BANCHEREAU
née le 22 MARS 1936 à ST AMAND SUR SEVRE (79)
Les époux CHAUVIRE-BANCHEREAU mariés sous le régime légal de la communauté
à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à ST AMAND SUR SEVRE (79)
le 7 AVRIL 1959.

- Monsieur Xavier CHAUVIRE
demeurant à BEAUPREAU (49600) 19, rue du Faubourg Gourdon
né le 2 MAI 1961 à CHOLET (49)

- Mademoiselle Bénédicte CHAUVIRE
demeurant à BEAUPREAU (49600) 19, rue du Faubourg Gourdon
née le 4 SEPTEMBRE 1968 à NANTES (44)

ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- Monsieur René CHAUVIRE apporte à la société une
somme en espèces de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS
ci 48.000 Francs
Cette somme dépend de la communauté existant entre
l'apporteur et son conjoint. Madame CHAUVIRE, inter-
venant à l'acte, ne demandant pas à être personnellement
associée, les parts rémunérant cet apport sont toutes
attribuées à Monsieur CHAUVIRE.

 - Monsieur Xavier CHAUVIRE apporte à la société une
somme en espèces de MILLE FRANCS
ci 1.000 Francs

 - Mademoiselle Bénédicte CHAUVIRE
apporte à la société une somme en espèces
de MILLE FRANCS, ci 1.000 Francs
-
- Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE
FRANCS, ci 50.000 Francs
=====

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée
agence de à un compte ouvert au nom de la société en
formation.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA
PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 JUIN 1991. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

De même, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur René CHAUVIRE, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A *Beauvais*

le **12** JUIN 1995

Pour copie conforme
Le Gérant

